

Gouvernement du Québec

### Décret 699-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2016-2017, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), le ministre peut par entente confier à la Société de l'assurance automobile du Québec l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE le ministre a confié la responsabilité de l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées à la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'entente signée le 31 mars 2005, d'une durée indéterminée, laquelle a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société de l'assurance automobile du Québec une subvention maximale de 9 500 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, pour l'application de ce programme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser une subvention maximale 9 500 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2016-2017, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65339

Gouvernement du Québec

### Décret 700-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'ouvrages utiles à la protection de la route 132 et pour l'aménagement d'une aire d'entreposage pour le matériel de nettoyage des merlons, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :